
MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

08 AVR. 1992

COMMUNIQUE

Conformément aux engagements pris par M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, les décrets relatifs aux statuts des personnels de la filière des métiers du sports de la fonction publique territoriale ont été publiés au Journal Officiel du 3 avril 1992.

Ces textes fixent les règles des carrières des fonctionnaires des collectivités locales qui exercent leur activité dans le domaine du sport.

En effet, il n'existait pas jusqu'à ce jour de filière sportive proprement dite dans les collectivités territoriales. En conséquence, les perspectives de carrière des agents concernés étaient très limitées. Désormais, les collectivités locales pourront se doter d'une filière spécifique offrant un véritable déroulement de carrière, pouvant déboucher dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

La filière sportive est, dorénavant, traitée sur un pied d'égalité avec les autres filières des collectivités territoriales.

En pratique, trois cadres d'emplois sont prévus :

- conseillers : fonctionnaires de catégorie A, ils sont responsables de la conception et de l'organisation des activités sportives ainsi que de la formation des personnels ;

- éducateurs : fonctionnaires de catégorie B, ils conduisent et coordonnent les activités sportives des collectivités territoriales et assurent l'encadrement des personnels ;

- opérateurs : fonctionnaires de catégorie C, ils assistent les responsables de l'organisation des activités sportives et sont chargés de la surveillance des piscines et des baignades pour les titulaires du brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteurs.

Environ 15 000 emplois sont concernés par ces nouvelles dispositions statutaires. Elles vont se traduire pour les personnels affectés à ces missions par des perspectives de carrières notablement améliorées ainsi que pour nombre d'entre eux des revalorisations de traitements.

.../...

Sur un plan plus général, cette construction statutaire donne aux responsables locaux, les moyens d'une action efficace notamment en faveur des jeunes , et s'inscrit dans la politique d'amélioration des conditions de vie dans nos cités.

Ainsi la création de grades de catégorie A qui n'existaient pas jusqu'alors, permet désormais le recrutement de cadres de haut niveau susceptibles de donner aux collectivités locales les moyens d'une politique sportive ambitieuse.

La requalification des maîtres-nageurs, qui seront désormais recrutés en catégorie B et non plus C, procède de la même démarche.

Ces dispositions entrent dès maintenant en vigueur.

Le régime indemnitaire de la filière sportive doit, quant à lui, être soumis prochainement au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, engagera dans les tous prochains jours une concertation avec les élus et les organisations syndicales représentatives.